



## Impôts locaux : comment payer par mensualisation ?

Vérfifié le 10 août 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Vous pouvez mensualiser le paiement de vos impôts locaux (taxe d'habitation, taxe foncière, redevance télé...), sauf s'il s'agit d'une taxe sur les logements vacants (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17293>).

Vous devez avoir un des comptes suivants, domicilié en France ou à Monaco :

- Compte bancaire
- Livret A (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2365>) si le prélèvement est prévu par votre banque

Vous pouvez vous mensualiser jusqu'au 30 juin pour le paiement de vos impôts locaux de l'année en cours.

**▲ Attention :** ensuite, la mensualisation ne vaut que pour l'année suivante. Vous devez payer l'impôt de l'année en cours par un autre moyen de paiement (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31686>).

Vous pouvez souscrire à la mensualisation de plusieurs façons.

Adhérer en ligne


Vous pouvez adhérer à la mensualisation sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr).

Vous recevrez un mail d'accusé de réception. La procédure est totalement dématérialisée.

Vous n'avez aucune autre démarche à effectuer.

 Paiement de l'impôt en ligne

Ministère chargé des finances

Accéder au  
service en ligne 

(<https://www.telepaiement.dgfip.finances.gouv.fr/stl/satelit.web?templatenome=accueilcharpente&contexteinitial=2>)

La mensualisation se reconduit d'année en année sans aucune formalité.

Vous devez signaler au service des impôts tout changement dans votre situation par l'un des moyens suivants :

- En ligne
- Mail
- Courrier

*Exemple :*

Changement d'adresse ou d'établissement bancaire, mariage.

Avec l'application (tablette, smartphone)

Vous pouvez mensualiser le paiement de vos impôts locaux sur smartphone ou tablette avec l'application [impots.gouv](https://impots.gouv.fr) à l'onglet "Mes contrats de paiement".

La mensualisation se reconduit d'année en année sans aucune formalité.

Vous devez signaler au service des impôts tout changement dans votre situation par l'un des moyens suivants :

- En ligne
- Mail
- Courrier

*Exemple :*

Changement d'adresse ou d'établissement bancaire, mariage.

Où s'adresser ?

- Service en charge des impôts (trésorerie, service des impôts...)  (<https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts>)

Par téléphone, mail ou courrier

Vous pouvez mensualiser le paiement de vos impôts locaux auprès du service des impôts dont vous dépendez par l'un des moyens suivants :

- Téléphone
- Mail
- Courrier

Un formulaire d'adhésion est joint à votre avis d'imposition.

Vous recevrez un accusé de réception accompagné d'un mandat à dater et signer, puis à renvoyer au service indiqué.

Où s'adresser ?

- Service en charge des impôts (trésorerie, service des impôts...) [↗ \(https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts\)](https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts)

La mensualisation se reconduit d'année en année sans aucune formalité.

Signalez au service des impôts tout changement de situation (changement d'adresse ou d'établissement bancaire, mariage par exemple).

#### Textes de loi et références

- Code général des impôts : articles 1681 ter [↗ \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006162911/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006162911/)  
*Paiement des impôts locaux par prélèvement mensuel*
- Bofip-Impôts n°BOI-REC-PART-10-20-20 relatif au paiement des impôts par prélèvements mensuels et par télépaiement (en ligne) [↗ \(http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/662-PGP\)](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/662-PGP)

#### Services en ligne et formulaires

- Impôts : accéder à votre espace Particulier  [\(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R3120\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R3120)  
Service en ligne

#### Pour en savoir plus

- Site des impôts [↗ \(https://www.impots.gouv.fr/portail/\)](https://www.impots.gouv.fr/portail/)  
*Ministère chargé des finances*
  - Le prélèvement mensuel [↗ \(https://www.impots.gouv.fr/portail/node/4317\)](https://www.impots.gouv.fr/portail/node/4317)  
*Ministère chargé des finances*
-